

**DGA/AR-2023-298**  
**ARRETE DU MAIRE**

Objet : **Dérogation repos dominical 2024**

**Le Maire,**

**Vu** le Code du Travail, et notamment les articles L.3132-26 et suivants relatifs aux dérogations temporaires au repos dominical accordées par le Maire ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 250 modifiant les articles susvisés ;

**Vu** la délibération n°2021-190 du Conseil Municipal du 22 novembre 2021 portant avis favorable pour la fixation du nombre de dérogations au repos dominical accordées par le Maire à cinq par an ;

**Considérant** que les organisations d'employeurs et de salariés ont été consultés ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'arrêter la liste des dimanches concernés pour l'année 2024,

**ARRETE**

**Article 1** : **Fixe** pour l'année 2024, dans le cadre des dérogations au repos dominical accordés par le Maire la liste des cinq dimanches désignés comme suit :

Pour les commerces de détail du secteur automobile :

- Le dimanche 14 janvier 2024
- Le dimanche 17 mars 2024
- Le dimanche 16 juin 2024
- Le dimanche 15 septembre 2024
- Le dimanche 13 octobre 2024

Pour les commerces de détail alimentaire :

- Le dimanche 7 Janvier 2024
- Le dimanche 28 Avril 2024
- Le dimanche 5 Mai 2022
- Le dimanche 15 Décembre 2024
- Le dimanche 22 Décembre 2024

**Article 2** : Ces ouvertures exceptionnelles feront l'objet d'une contrepartie pour le personnel privé de repos dominical conformément à la loi.

**Article 3** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture des Yvelines.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 2 OCT. 2023

Ali RABEH  
Maire de Trappes

